

## Conditions générales applicables au contrat Prêt personnel Plus

1. Dans un souci de clarté, la banque renonce au double emploi du masculin et du féminin pour toutes les formulations utilisées.
2. a) Toutes les informations émanant de la banque (y compris les relevés de compte, circulaires et résiliations) sont considérées comme valablement et dûment remises, si elles ont été acheminées à la dernière adresse postale fournie par le client. Le client reconnaît expressément la validité et l'obligation juridique de la remise du courrier par le biais des technologies de communication modernes, à savoir courrier électronique, SMS ou moyens similaires, ce pour toute la correspondance échangée entre lui et la banque (p.ex. rappels, relevés de compte). Concernant les points pour lesquels ni les conditions du présent contrat ni une disposition légale obligatoire ne nécessitent la forme écrite, l'envoi de l'information à la dernière adresse électronique connue du client, numéro de portable ou moyen de réception similaire est suffisant. La date figurant sur les copies, listes d'envoi ou supports similaires dont dispose la banque est admise comme date de l'envoi. Le client donne son accord pour que des tiers soustraitants, sis sur le territoire national ou à l'étranger et mandatés par la banque, transmettent ou traitent des données, il renonce ainsi, dans ce contexte, au secret bancaire suisse et accepte plus particulièrement le transfert possible par le biais de l'étranger.  
b) Le préjudice causé par la mise en œuvre de la poste, du téléphone, d'une télécopie ou autres moyens de transmission, à savoir pertes, retards, malentendus, déformations, réalisation en double exemplaire, erreurs de transmission, défauts ou pannes techniques, interruptions temporaires de l'exploitation ou intrusions illégales dans les systèmes informatiques (du client ou d'un tiers) de même que dans les systèmes ou réseaux de transmission accessibles à tous, est à la charge du client, si la banque a fait preuve de la diligence usuelle.  
c) Le client s'engage à informer immédiatement la banque d'un éventuel changement d'adresse de son domicile personnel ou de l'adresse à laquelle la correspondance relative au contrat doit être envoyée. Les frais engagés par la banque pour garantir l'accessibilité du client (notamment les recherches destinées à déterminer l'adresse), sont à la charge du client.
3. La banque se réserve le droit de vérifier à nouveau la solvabilité du client. Jusqu'au versement du crédit, la banque peut se retirer du contrat sans indiquer de raison.
4. La banque débite chaque mois les intérêts au taux en vigueur. Le débit des intérêts débute le premier jour ouvrable après le retrait et se termine le jour du remboursement.
5. La banque se réserve le droit de facturer des frais de traitement d'un montant de CHF 10.- pour chaque retrait effectué sur le compte, dans la limite du crédit accordé. De manière générale, la banque facturera en particulier les frais supplémentaires qu'elle aura encourus et qui auront été causés par le client. Les sommations sont ainsi facturées au client à hauteur de CHF 35.-. Les appels téléphoniques et la correspondance éventuellement nécessaires dans le contexte des sommations seront facturés au client à la hauteur des frais engagés. Dans le cadre d'une situation de recouvrement qui nécessiterait une intervention personnalisée chez le client, la banque facturerait un forfait de CHF 200.-. D'éventuels frais de poursuite seraient également imputés à la charge du client. De même, les démarches entreprises pour recherche d'adresse et demandes de relevé de compte supplémentaire requis par le client pourront respectivement être facturés CHF 25.-. En cas de cessation prématurée du contrat de crédit, la banque peut facturer à l'emprunteur jusqu'à CHF 150.- pour les charges et dépenses occasionnées. Pour tout paiement au guichet de la Poste, il peut être mis à la charge du client la somme de CHF 3,50 par ordre de paiement. D'autres taxes et frais occasionnés en dehors du domaine d'influence de la banque seront également facturés à l'emprunteur selon le principe de la causalité.
6. Périodiquement, la banque adresse au client un relevé de compte qui récapitule les crédits, les débits et le solde. Le relevé est considéré comme approuvé si aucun avis d'opposition écrit du client ne parvient à la banque dans un délai de 30 jours après l'envoi du relevé. Le client se doit de signer l'approbation du relevé de compte, si la banque lui en adresse la demande.
7. La banque peut exercer un droit de compensation sur tous les avoirs et biens que le client possède dans son établissement. Le client n'a pas le droit de compenser d'éventuelles créances avec ses propres obligations envers la banque. Cette interdiction de compensation est également valable en cas de faillite, de sursis concordataire et d'insolvabilité de la banque. Il est interdit au client de céder partiellement ou entièrement des créances qu'il détient à l'encontre de la banque à un tiers.
8. a) En principe, la banque est responsable du traitement des données personnelles du client. La banque traite les données relatives au client (données de client) dans la mesure où elles sont nécessaires à la conclusion et au traitement du contrat avec le client ou à l'exécution de mesures précontractuelles à la demande du client et à des fins compatibles avec ce qui précède. Dans ce cadre, la banque traite les données de clients notamment pour l'exécution des processus commerciaux, la garantie de la sécurité informatique, la gestion de systèmes, le calcul des risques de crédit liés aux affaires, la gestion de relations contractuelles (p.ex. traitement de la demande et exécution du contrat, mesures de recouvrement et communication avec le client) et pour des activités de marketing. A ces fins, elle peut également procéder à des profilages ou établir et traiter des profils de personnalité.  
b) Pour la conclusion et l'exécution du présent contrat, la banque peut notamment se procurer tous les renseignements sur le client qui sont nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande et de l'exécution de la relation contractuelle, p.ex. auprès d'autres sociétés du groupe Cembra («sociétés du groupe»); une liste à jour se trouve sous [www.cembra.ch/groupe](http://www.cembra.ch/groupe), de tiers autorisés par le client (p.ex. des banques), de services publics, d'organismes fournissant des renseignements sur les crédits, de la centrale d'information des crédits (ZEK) ainsi qu'auprès du centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO); elle peut également déclarer le contrat ainsi que son exécution à la ZEK et à l'IKO. Les éventuels blocages de données ordonnés par le client sont réputés être levés vis-à-vis de la banque. Le client prend acte du fait que la ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les établissements de crédit qui leur sont affiliés de ses engagements existants, en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit.  
c) La banque traite en outre les données de clients dans le but de sauvegarder ses propres intérêts légitimes ou les intérêts légitimes de tiers (p.ex. agents, courtiers et compagnies d'assurance) et/ou du client, pour autant que les intérêts opposés du client ne priment pas. Dans ce cadre, la banque et les sociétés du groupe peuvent échanger entre elles des données de clients à des fins d'évaluation des risques de crédit et de lutte antifraude. La banque peut en outre utiliser les données résultant de la relation commerciale à des fins de marketing. Des informations personnalisées et conseils individuels sur les offres de produits et de services proposés par la banque peuvent être envoyés au client par des sociétés du groupe et par des tiers. En contractant le présent contrat, le client consent à ce que la banque lui transmette des informations correspondantes et des offres de conseil également par des moyens de communication électroniques, y compris par courrier électronique ou SMS. **Le client peut en tout temps s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing en le notifiant par écrit à la banque. Le client peut à tout moment révoquer son consentement à la transmission d'informations et d'offres de conseils par le biais de moyens de communication électroniques, en le notifiant par écrit à la banque.**  
d) Dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat, la banque peut échanger des données relatives au client avec des tiers tels que des agents, courtiers, compagnies d'assurance et autorités. Pour le traitement des données du client par ces tiers, ce sont les dispositions en matière de protection des données des tiers concernés qui s'appliquent.  
e) La banque peut en outre partiellement déléguer ses prestations à des sociétés du groupe ou des tiers («prestataires»), en Suisse ou à l'étranger, en particulier dans les domaines du déroulement de processus, de la sécurité informatique, de la gestion de systèmes, de prospection et d'études de marché, de l'évaluation de la solvabilité, du calcul des risques de marché et de la gestion des relations contractuelles (p.ex. traitement de la demande et exécution du contrat, recouvrement, communication avec le client). En outre, la banque peut charger des prestataires de l'envoi physique ou électronique d'informations et d'offres de conseil. Ces prestataires traitent les données de clients sur mandat et selon les instructions de la banque.  
f) Si la banque a l'intention de divulguer les données des clients à un État qui n'assure pas une protection adéquate, elle veille, par des mesures préventives ou des dispositions appropriées, à ce que les destinataires concernés assurent une protection adéquate des données des clients.  
g) La banque se réserve le droit de transmettre les données via Internet à des fins de communication avec le client ou des tiers dans la mesure où il s'agit du canal de communication retenu par le client. Internet est un réseau mondial, ouvert et accessible à tous. Par conséquent, la banque ne peut pas garantir la confidentialité des données en cas de transfert par Internet.  
h) La banque a la possibilité de transférer à des sociétés du groupe et à des tiers en Suisse et à l'étranger, en tout ou en partie, soit uniquement ses droits ou ses droits et obligations résultant de la relation contractuelle, y compris les éventuelles sûretés ou le contrat de crédit en tant que tel. Le transfert comprend le droit de transfert ultérieur en Suisse ou à l'étranger. La banque peut permettre à ces entités juridiques d'accéder aux données existantes en lien avec la relation contractuelle.  
i) **Le client renonce expressément au secret bancaire concernant les traitements de données énoncés au chiffre 8.** D'autres informations au sujet de la protection des données se trouvent dans la déclaration de confidentialité de la banque ([www.cembra.ch/fr/declaration-de-confidentialite](http://www.cembra.ch/fr/declaration-de-confidentialite)).
9. Les prélèvements de crédit, les frais accumulés et les débits de frais ne doivent pas excéder la limite de crédit. Dans le cas d'un éventuel dépassement de la limite de crédit, le client s'engage à rembourser la différence à la banque sous un délai de 10 jours.
10. a) Si le compte présente à la fin du mois un solde débiteur (résultant de retraits de crédits, d'intérêts, de commissions, etc.), le client est tenu de rembourser le montant d'une mensualité telle que prévue par le contrat, au plus tard à la date mentionnée au contrat (jour de l'échéance). La banque peut, à sa discrétion, imputer les paiements du client à des montants ouverts spécifiques. Demeure réservée l'application de dispositions légales impératives concernant les remboursements et les remboursements partiels. Il n'est tenu aucun compte sur base créancière, en conséquence, aucun intérêt ne sera crédité dans le cas d'un solde au bénéfice du client.  
b) Si le client décède avant d'avoir remboursé l'intégralité de la ligne de crédit prélevée, le solde de sa dette (capital, intérêts et frais) est en principe remis jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 60'000.-. Si le client souffre, lors de la conclusion du contrat, d'infirmités, de maladies ou de séquelles d'accident considérables dont il a ou aurait dû avoir connaissance et qu'il décède par suite de ces infirmités, maladies ou séquelles d'accident, la banque peut remettre le solde de la dette à concurrence de 50%. Le client certifie disposer actuellement d'une pleine capacité de gain et de travail et ne pas se trouver sous traitement ou contrôle médical.  
c) Si, au cours de la période flexible, le client rembourse l'entier du solde débiteur à la date du paiement, il continue à bénéficier de la ligne de crédit, sauf si le client informe la banque par écrit qu'il désire solder le compte. Lorsque les remboursements (ou remboursements partiels) ont été effectués, de nouveaux prélèvements sont possibles.

## Conditions générales applicables au contrat Prêt personnel Plus

- d) Si, au cours de la durée du contrat, le client rembourse plus d'une mensualité, sans pour autant que ce paiement ne couvre le montant du solde dû à la banque à ce moment-là, le client reste tenu de verser les mensualités sans interruption, jusqu'à ce que le montant restant de la dette ait été couvert.
11. a) Si le client déplace son domicile ou lieu de résidence habituel à l'étranger, l'entier du montant du crédit en cours devient immédiatement exigible.  
b) La banque est autorisée à tout moment et sans indication de motifs à résilier le contrat ou à abaisser la limite de crédit, notamment lorsque le client entre dans sa 61<sup>e</sup> année, lorsqu'il ne respecte pas ses obligations de paiement ou d'autres conditions au contrat, de même qu'en cas de modification de sa situation financière. Si la banque abaisse la limite de crédit, le client est tenu de rembourser le montant dépassant la nouvelle limite de crédit au moyen des mensualités prévues par le contrat. Si la banque résilie le contrat, le client est tenu de rembourser le montant restant dû selon les mensualités prévues par le contrat. Si le client est en demeure de payer une mensualité, le chiffre 12 des présentes conditions générales est applicable.
12. Si le client a omis d'effectuer un paiement jusqu'à la date d'échéance, il est considéré en demeure dès le jour suivant, sans nécessité de rappel. Si le retard de paiement du client porte sur un montant représentant au moins 10% de la limite de crédit, le solde intégral de la dette dû à ce moment-là devient exigible. Même après l'entrée en demeure, le client continue à devoir à la banque les intérêts prévus par le contrat sur le montant ouvert, et ce jusqu'à son complet remboursement.
13. Le présent contrat se base sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors de la conclusion du contrat. Si, pendant la durée du contrat, une modification des dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres normes légales ou réglementaires devait entraîner pour la banque des taxes ou charges fiscales supplémentaires, le client déclare d'ores et déjà accepter une augmentation correspondante de ses obligations.
14. La banque est à tout moment, en droit de modifier les conditions générales du présent contrat de crédit par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'emploi des modifications, une opposition écrite de l'emprunteur ne parvient pas à la banque.
15. a) Les accords particuliers extérieurs au présent contrat ne prennent effet qu'après accord écrit de la banque. Les accords annexes passés oralement ne sont pas valables.  
b) La nullité de certaines dispositions du contrat n'affecte ni l'effet ni le caractère obligatoire des autres dispositions.  
c) Le présent contrat est réalisé en deux exemplaires, dont un exemplaire signé par les deux parties a été remis à chaque partie signataire.
16. **Tous les rapports de droit entre le client et la banque sont soumis exclusivement au droit suisse, sous réserve de dispositions légales impératives contraires. Le for exclusif pour toute procédure est Zurich, sous réserve d'un autre for impératif.**